



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2023

NOTE DE SYNTHÈSE

URBANISME	2	
1. Urbanisme – Instauration d’une taxe d’aménagement au taux de 5 %		2
2. Urbanisme – Instauration d’une taxe d’aménagement majorée au taux de 10 %		3
3. Urbanisme – Instauration d’une taxe d’aménagement majorée au taux de 15 %		8
FINANCES	14	
4. Portage foncier pour l’acquisition de l’ancolie par l’Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74)		14
5. Acquisition du mobilier situé dans l’hôtel-restaurant l’Ancolie.		17
6. Dérogation pour l’ouverture d’un compte de dépôt		29
RESSOURCES HUMAINES	31	
7. Recrutement d’agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l’accroissement saisonnier d’activité au service enfance-jeunesse (été 2023)		31
FONCIER	32	
8. Acquisition de la parcelle D 2987 p		32
MARCHÉS PUBLICS - TRAVAUX	35	
9. Approbation de l’avenant n°1 à la convention de délégation de Maîtrise d’ouvrage avec le Département de la Haute-Savoie pour les aménagements en faveur des amphibiens sur le site des Dronières		35
10. Approbation de la convention de mandat avec le Département de la Haute-Savoie pour les aménagements en faveur des amphibiens sur le site des Dronières		39
DIVERS	43	
11. Convention d’utilisation et d’animation dans le cadre de la mise à disposition d’équipements sportifs – plan 5000 terrains de sports		43
12. Convention pour l’organisation d’une projection cinématographique en plein air avec le Cinébus		49

URBANISME

1. Urbanisme – Instauration d’une taxe d’aménagement au taux de 5 %

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code Général des Impôts et notamment l’article 1635,
- **VU** le Code de l’Urbanisme et notamment l’article L.331-15,
- **VU** le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 04 avril 2023,
- **CONSIDÉRANT** que la commune ayant un plan local d’urbanisme approuvé, une Taxe d’Aménagement s’applique de plein droit,
- **CONSIDÉRANT** que pour financer des équipements publics, la commune a la possibilité de porter le taux de ladite taxe à 5 % sur l’ensemble du territoire communal,
- **CONSIDÉRANT** que l’article 1635 quater D du Code Général des Impôts exonère de plein droit de l’application d’une taxe d’aménagement notamment :
 - les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique (dont la liste est fixée par un décret en Conseil d’État, parmi lesquelles on retrouve notamment les crèches, restauration scolaire, etc.),
 - les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²,
- **CONSIDÉRANT** que l’article 1635 quater E du Code Général des Impôts laisse la possibilité d’exonérer les abris de jardin et les maisons de santé de l’application d’une taxe d’aménagement,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** d’instituer le taux de 5% sur l’ensemble du territoire communal,
- **DECIDER** d’exonérer les abris de jardin et les maisons de santé de l’application de toute taxe d’aménagement,
- **PRÉCISER** que la présente délibération de fixation de taux, produit ses effets tant qu’une nouvelle délibération modifiant le taux n’a pas été adoptée dans le délai prévu à l’alinéa II de l’article 1639 A du Code Général des Impôts,
- **PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise aux services fiscaux dans les 2 mois suivant son adoption.

2. Urbanisme – Instauration d’une taxe d’aménagement majorée au taux de 10 %

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code Général des Impôts et notamment l’articles 1635,
- **VU** le Code de l’Urbanisme et notamment l’article L.331-15,
- **VU** le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 04 avril 2023,
- **CONSIDÉRANT** que la commune ayant un plan local d’urbanisme approuvé, une taxe d’Aménagement communale est fixée au taux de 5 % à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **CONSIDÉRANT** que l’article 1635 quater N du Code Général des Impôts prévoit que le taux de la part communale de la taxe d’aménagement peut être augmenté jusqu’à 20% dans certains secteurs, sous réserve que la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux ou d’aménagements d’équipements publics généraux soient nécessaires à la réalisation de constructions,
- **CONSIDÉRANT** que le Projet d’Aménagement et de Développement Durables du PLU vise à organiser le développement de la commune prioritairement au centre-bourg et ses abords en poursuivant la dynamique de renouvellement urbain engagée, et graduellement au sein du tissu urbain existant et à proximité du centre-bourg, en engageant la mutation, la restructuration et/ou l’optimisation progressive de certains espaces, identifiés pour leur potentiel d’accueil important,
- **CONSIDÉRANT** qu’une partie de la commune, classée en zone UH2 du PLU, est caractérisée principalement par des opérations d’habitat collectif, dans laquelle il est prévu de permettre la mutation de l’habitat individuel de la zone vers une densité similaire au collectif du secteur, nécessitant des travaux de réseaux, d’aménagement d’espaces publics et de renforcement des équipements publics,
- **CONSIDÉRANT** qu’une partie des bâtiments situés dans la zone classée en UHc4 du PLU, située au sud de la mairie, est amenée à être rénovée et/ou réhabilitée afin d’améliorer l’attractivité du centre historique tout en préservant et développant la mixité des fonctions existantes (maison de santé, poste, commerces, stationnements publics), nécessitant des travaux de réseaux, d’aménagement d’espaces publics et de renforcement des équipements publics,
- **CONSIDÉRANT** que le taux majoré de la part communale de la taxe d’aménagement doit conduire à un rendement équivalent au montant de la quote-part des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des périmètres concernés,
- **CONSIDÉRANT** que l’article 1635 quater D du Code Général des Impôts exonère de plein droit de l’application d’une taxe d’aménagement notamment :
 - les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d’utilité publique (dont la liste est fixée par un décret en Conseil d’État parmi lesquelles on retrouve notamment les crèches, restauration scolaire, etc.),
 - les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²,
- **CONSIDÉRANT** que l’article 1635 quater E du Code Général des Impôts laisse la possibilité d’exonérer les abris de jardin de l’application d’une taxe d’aménagement,
- **CONSIDÉRANT** que ce même article laisse la possibilité d’exonérer de tout ou partie de l’application d’une taxe d’aménagement les logements ou hébergements sociaux financés par un prêt locatif aidé de l’État,
- **CONSIDÉRANT** que ce même article laisse la possibilité d’exonérer de tout ou partie de l’application d’une taxe d’aménagement les locaux industriels et à usage artisanal, et qu’une parcelle se trouve coupée entre le zonage UH2 (à vocation habitat) et OAP 4 à vocation

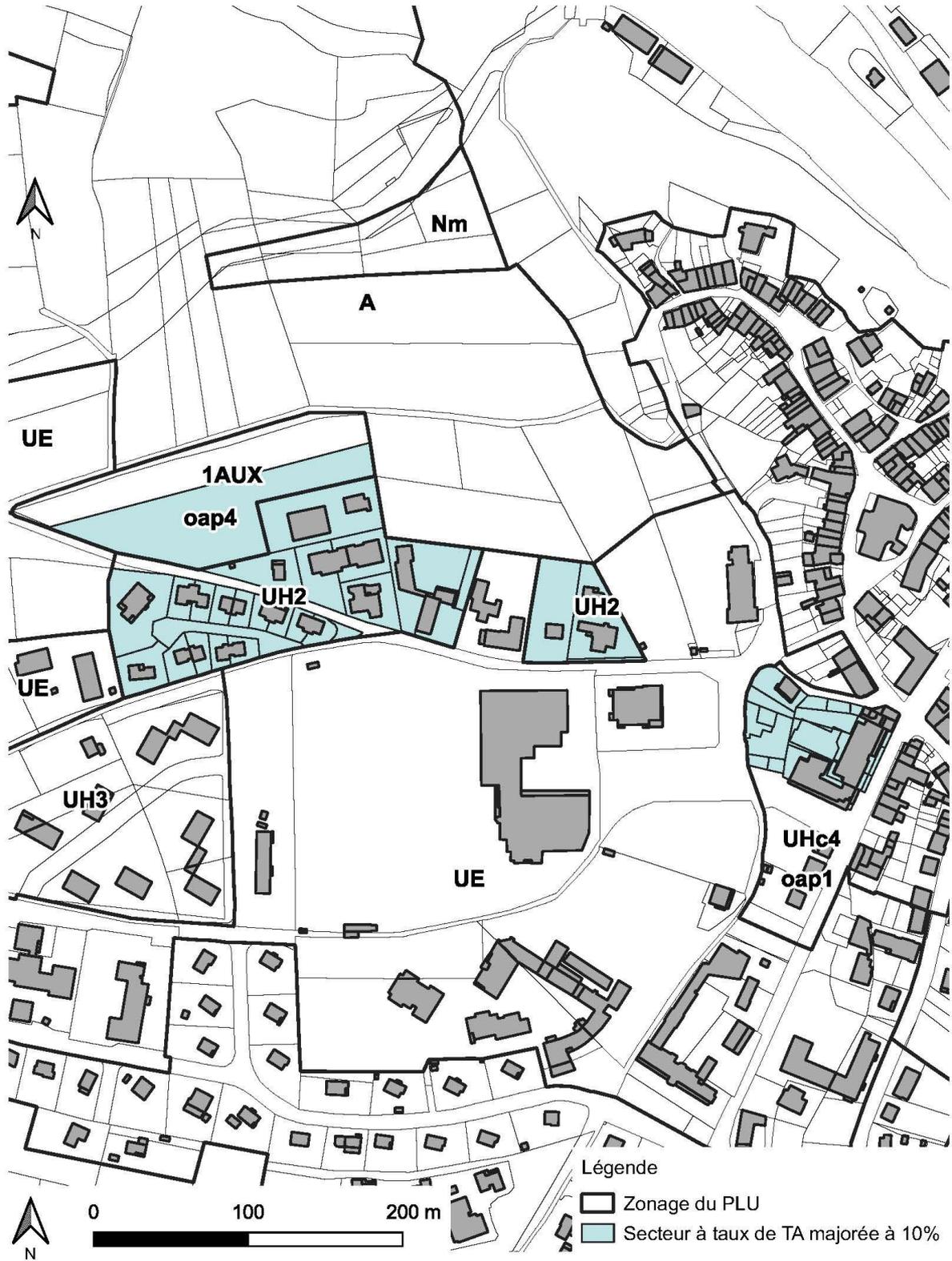
artisanale, or le zonage de taxe d'aménagement majorée ne peut se faire qu'à la parcelle dans sa totalité contrairement à un zonage de PLU,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

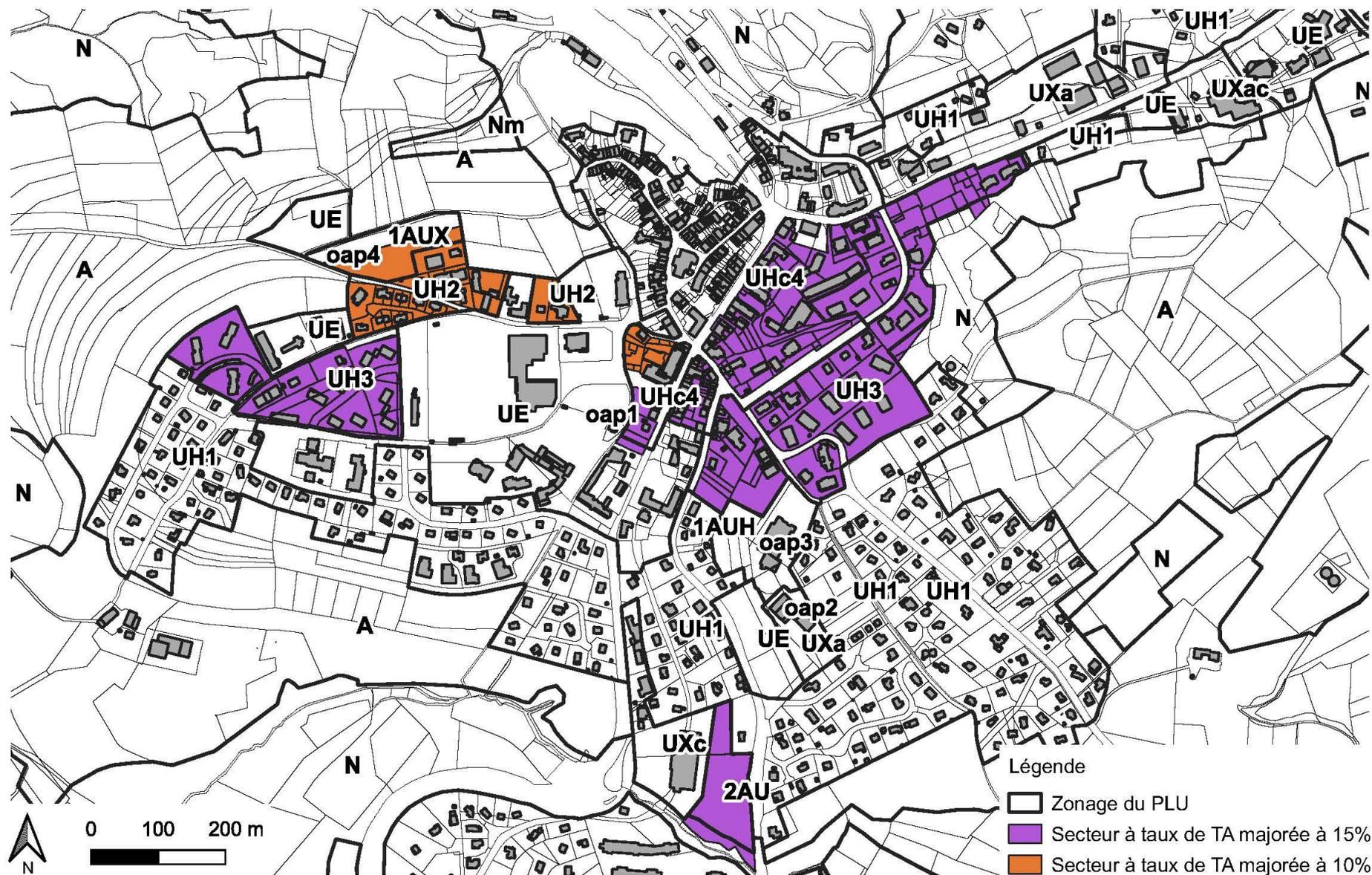
- **DÉCIDER** d'instituer sur les secteurs reportés au plan et sur la liste cadastrale joints à la présente un taux de 10% pour la part communale de la taxe d'aménagement,
- **DECIDER** d'exonérer les abris de jardin de l'application de toute taxe d'aménagement,
- **DECIDER** d'exonérer partiellement les logements ou hébergements sociaux financés par un prêt locatif aidé de l'État à hauteur de 50% de leur surface, ramenant ainsi le taux à 5 % au global d'une opération,
- **DECIDER** d'exonérer partiellement les locaux industriels et à usage artisanal à hauteur de 50% de leur surface, ramenant ainsi le taux à 5 % au global d'un projet,
- **DECIDER** de maintenir les autres taux en vigueur sur le reste du territoire communal,
- **INDIQUER** que la délimitation de ce secteur sera reportée dans les annexes du PLU à titre d'information,
- **PRÉCISER** que la présente délibération de fixation de taux, accompagnée du plan, produit ses effets tant qu'une nouvelle délibération modifiant le taux n'a pas été adoptée dans le délai prévu à l'alinéa II de l'article 1639 A du Code Général des Impôts,
- **PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise aux services fiscaux dans les 2 mois suivant son adoption.

Commune de Cruseilles

Instauration d'un taux de taxe d'aménagement majoré de 10%



Commune de Cruseilles
Secteurs à taux de taxe d'aménagement majorée



Cruseilles
Parcelles concernées par un taux
de Taxe d'Aménagement Majoré
de 10 %

section	numero	section	numero
D	528	D	2159
D	3600	D	2533
D	3601	D	1951
D	3602	D	94
D	3603	D	90
D	3604	D	1954
D	3607	D	1953
D	3608	D	1952
D	3543	D	1956
D	3242	D	1955
D	3595	D	1840
D	3598	D	1839
D	3599	D	1841
D	2041	D	1962
D	531	D	1963
D	530	D	3271
D	3605	D	4736
D	3606	D	4732
D	3609	D	4734
D	3596	D	4738
D	3597	D	4741
D	3243	D	4733
D	3258	D	4737
D	3257	D	4735
D	2142	D	4742
D	3347	D	4740
D	3348	D	4739
D	3349	D	4744
D	2537	D	4745
D	1964	D	4743
D	2160	D	4746
D	1843		

3. Urbanisme – Instauration d’une taxe d’aménagement majorée au taux de 15 %

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code Général des Impôts et notamment l’articles 1635,
- **VU** le Code de l’Urbanisme et notamment l’article L.331-15,
- **VU** le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 04 avril 2023,
- **CONSIDÉRANT** que la commune ayant un plan local d’urbanisme approuvé, une taxe d’Aménagement communale est fixée au taux de 5 % à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **CONSIDÉRANT** que l’article 1635 quater N du Code Général des Impôts prévoit que le taux de la part communale de la taxe d’aménagement peut être augmenté jusqu’à 20% dans certains secteurs, sous réserve que la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux ou d’aménagements d’équipements publics généraux soient nécessaires à la réalisation de constructions,
- **CONSIDÉRANT** que le Projet d’Aménagement et de Développement Durables du PLU vise à organiser le développement de la commune prioritairement au centre-bourg et ses abords en poursuivant la dynamique de renouvellement urbain engagée, et graduellement au sein du tissu urbain existant et à proximité du centre-bourg, en engageant la mutation, la restructuration et/ou l’optimisation progressive de certains espaces, identifiés pour leur potentiel d’accueil important,
- **CONSIDÉRANT** que le PLU prévoit un secteur soumis à l’Orientation d’Aménagement et de Programmation n°1 « Grand Rue », il est prévu la réalisation d’une quarantaine de logements et de rez-de-chaussée dédiés à de l’activité commerciale et/ou de restauration, nécessitant :
 - des aménagements nécessaires pour adapter la capacité d’accueil des équipements publics et notamment les écoles (équipements scolaires et périscolaires) et les équipements dédiés à la petite enfance, ainsi que les équipements socio-culturels (bibliothèque, salle socio-culturelle) ou sportifs,
 - le renforcement des réseaux secs (extension du réseau électrique) ou humides (réseaux d’eaux pluviales, eau potable, eaux usées, défense incendie) amenés à desservir ce programme,
 - la reprise de voiries alentours et requalification de l’espace de stationnement aérien au nord de l’OAP,
 - le raccordement des cheminements piétons de l’opération sur le maillage en mobilité douce existant ou à venir (aménagement « modes actifs » futur en bordure de la Rue des Prés Longs)
- **CONSIDÉRANT** qu’une partie de la commune, classée en zone UH3 du PLU est amenée à se densifier dans le maintien des caractéristiques bâties du secteur, nécessitant :
 - des aménagements nécessaires pour adapter la capacité d’accueil des équipements publics et notamment les écoles (équipements scolaires et périscolaires) et les équipements dédiés à la petite enfance, ainsi que les équipements socio-culturels (bibliothèque, salle socio-culturelle) ou sportifs,
 - le renforcement des réseaux secs (extension du réseau électrique) ou humides (réseaux d’eaux pluviales, eau potable, eaux usées, défense incendie) amenés à desservir ces opérations,
 - la reprise de voiries alentours,
 - le raccordement des cheminements piétons et mobilités douces des opérations sur le maillage en mobilité douce existant ou à venir,

- **CONSIDÉRANT** qu'une partie de la zone classée UHc4 du PLU est amenée à être rénovée, réhabilitée et/ou densifiée afin d'améliorer l'attractivité du centre historique tout en préservant et développant la mixité des fonctions existantes, nécessitant des travaux de réseaux, de renforcement des équipements publics, d'aménagement et de requalifications des espaces publics, avec une dimension environnementale et patrimoniale forte.
- **CONSIDÉRANT** que le secteur classé en zone 2AU, destiné à être ouvert à l'urbanisation pour de l'habitat, à très long terme (voire au-delà de l'échéance du PLU), nécessitera notamment des renforcements de réseaux. *Il est rappelé que son ouverture à l'urbanisation nécessitera une évolution du PLU, et la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.*
- **CONSIDÉRANT** que le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement doit conduire à un rendement équivalent au montant de la quote-part des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des périmètres concernés,
- **CONSIDÉRANT** que l'article 1635 quater D du Code Général des Impôts exonère de plein droit de l'application d'une taxe d'aménagement notamment :
 - les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique (dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État, parmi lesquelles on retrouve notamment les crèches, restauration scolaire, etc.),
 - les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²,
- **CONSIDÉRANT** que l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts laisse la possibilité d'exonérer de tout ou partie de l'application d'une taxe d'aménagement les abris de jardin,
- **CONSIDÉRANT** que ce même article laisse la possibilité d'exonérer de tout ou partie de l'application d'une taxe d'aménagement les logements ou hébergements sociaux financés par un prêt locatif aidé de l'État,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DÉCIDER** d'instituer sur les secteurs reportés au plan et sur la liste cadastrale joints à la présente un taux de 15% pour la part communale de la taxe d'aménagement,
- **DECIDER** d'exonérer les abris de jardin de l'application de toute taxe d'aménagement,
- **DECIDER** d'exonérer partiellement les logements ou hébergements sociaux financés par un prêt locatif aidé de l'État à hauteur de 66,67 % de leur surface, ramenant ainsi le taux à 5 % au global d'une opération,
- **DECIDER** de maintenir les autres taux en vigueur sur le reste du territoire communal,
- **INDIQUER** que la délimitation de ces secteurs sera reportée dans les annexes du PLU à titre d'information,
- **PRÉCISER** que la présente délibération de fixation de taux, accompagnée du plan et des données cadastrales, produit ses effets tant qu'une nouvelle délibération modifiant le taux n'a pas été adoptée dans le délai prévu à l'alinéa II de l'article 1639 A du Code Général des Impôts,
- **PRÉCISE** Rque la présente délibération sera transmise aux services fiscaux dans les 2 mois suivant son adoption,

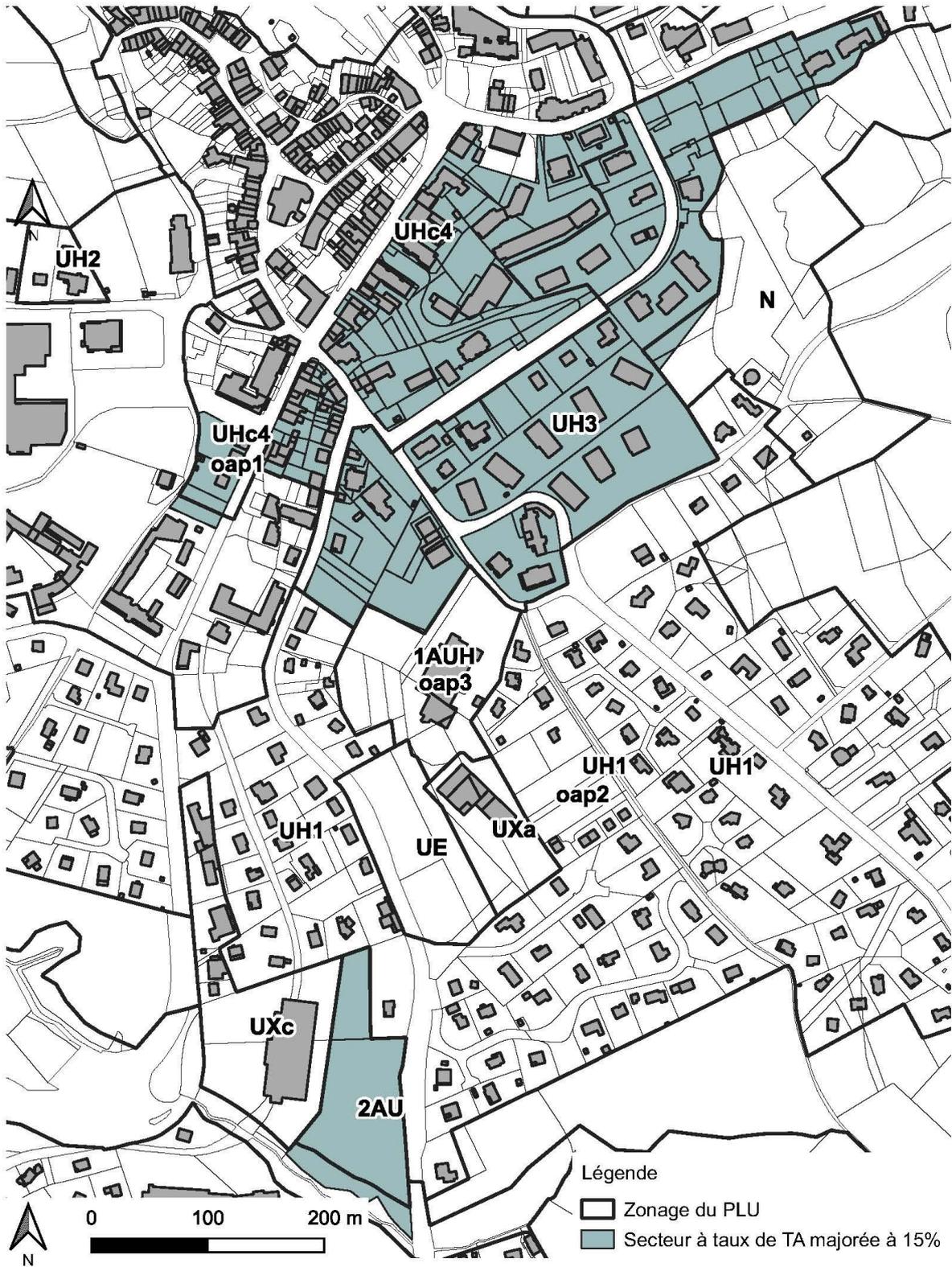
Commune de Cruseilles

Instauration d'un taux de taxe d'aménagement majoré de 15% - zone Ouest

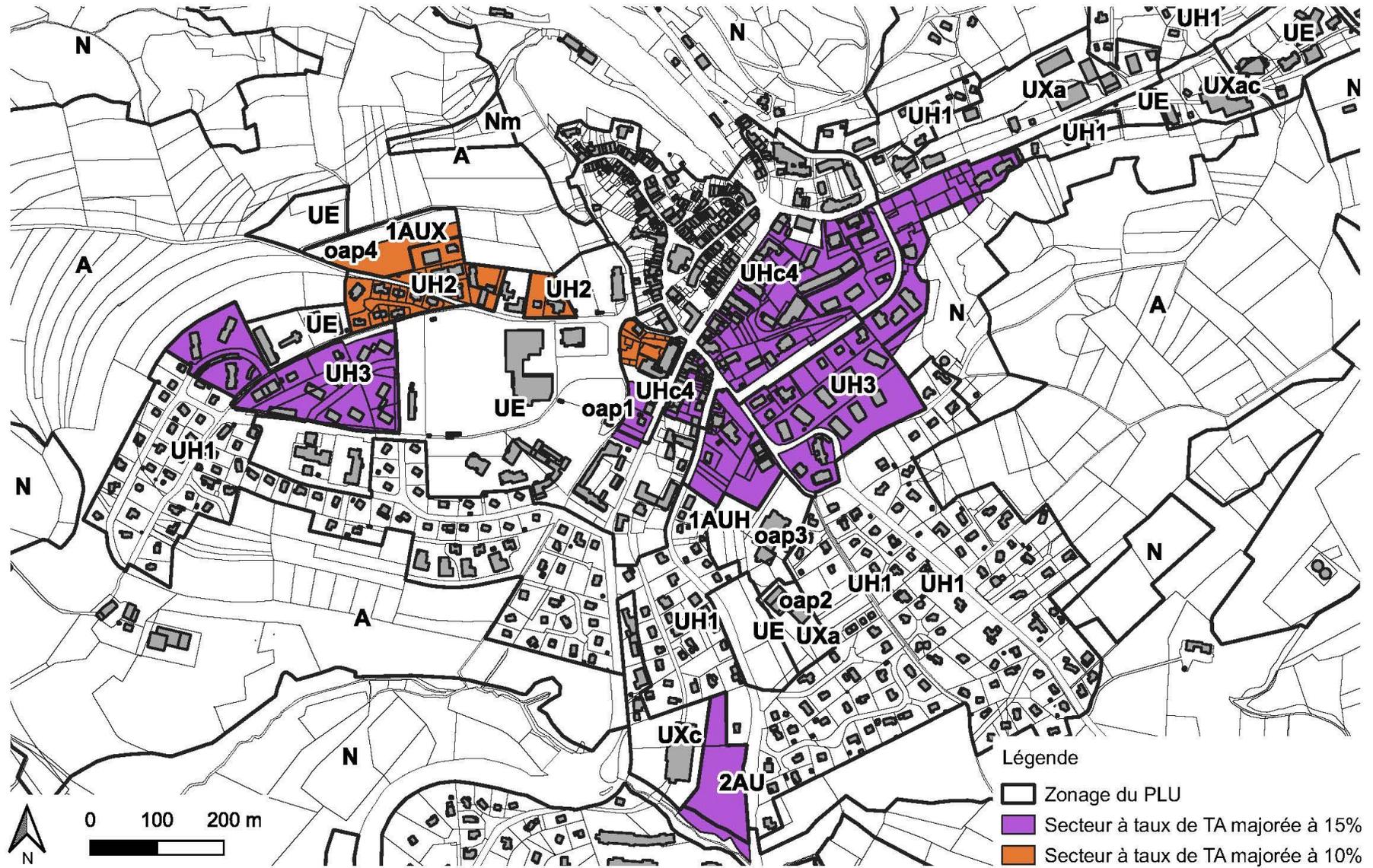


Commune de Cruseilles

Installation d'un taux de taxe d'aménagement majoré de 15% - zone Est



Commune de Cruseilles
Secteurs à taux de taxe d'aménagement majorée



Cruseilles_TAMaj_15_Parcelles

Cruseilles									
Parcelles concernées par un taux de Taxe d'Aménagement Majoré de 15 %									
section	numero	section	numero	section	numero	section	numero	section	numero
B	1424	D	1891	D	2872	D	3876	D	4755
B	1425	D	1914	D	2875	D	3877	D	4756
B	1426	D	1915	D	2876	D	3909	D	4757
B	1427	D	1916	D	2879	D	3911	D	4775
B	1428	D	2036	D	2883	D	4066	D	4776
B	1430	D	2037	D	29	D	4067	D	4777
B	1451	D	2068	D	2987	D	4068	D	49
B	1452	D	2225	D	2999	D	4069	D	50
B	1462	D	2352	D	30	D	4070	D	51
B	1893	D	2364	D	3000	D	4071	D	54
B	2689	D	2365	D	3001	D	4072	D	61
B	3119	D	2526	D	3002	D	4073	D	67
B	3274	D	2526	D	3003	D	4074	D	74
B	3276	D	2564	D	3004	D	4075	D	75
B	3279	D	2585	D	3005	D	4076	D	76
C	1545	D	2586	D	3012	D	4077	D	77
C	1627	D	2588	D	3013	D	4078		
C	1892	D	2589	D	3020	D	4079		
C	1894	D	2590	D	32	D	4083		
C	1896	D	2591	D	3254	D	410		
C	1904	D	2601	D	3255	D	4103		
C	1906	D	2635	D	3256	D	4104		
C	1907	D	2636	D	3266	D	4105		
C	2818	D	2637	D	3269	D	4106		
C	2820	D	2669	D	3272	D	42		
C	3500	D	2674	D	3273	D	4612		
C	3501	D	2676	D	3274	D	4613		
C	3502	D	2677	D	3309	D	4675		
C	3509	D	2679	D	3310	D	4676		
C	3510	D	2680	D	3332	D	4677		
C	3511	D	2690	D	3727	D	4678		
C	3541	D	2699	D	3728	D	4679		
C	3542	D	2700	D	3729	D	4680		
C	3543	D	2701	D	3730	D	4680		
C	3544	D	2703	D	3731	D	4681		
C	3545	D	2704	D	3732	D	4682		
C	3546	D	2725	D	3768	D	4683		
C	3547	D	2726	D	3769	D	4684		
C	3547	D	2727	D	3770	D	4685		
C	3548	D	2775	D	3771	D	4689		
C	3556	D	2852	D	38	D	4689		
C	44	D	2855	D	3810	D	4700		
C	45	D	2857	D	3813	D	4701		
D	1800	D	2859	D	3813	D	4702		
D	1830	D	2861	D	3816	D	4703		
D	1832	D	2865	D	3837	D	4704		
D	1847	D	2867	D	3838	D	4718		
D	1875	D	2868	D	3839	D	4719		
D	1876	D	2871	D	3875	D	4720		

FINANCES

4. Portage foncier pour l'acquisition de l'ancolie par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74)

- **Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 324-1,
- **Vu** les statuts de l'EPF 74,
- **Vu** le Programme pluriannuel d'investissements de l'EPF 74 pour la période 2019/2023,
- **Vu** le règlement intérieur de l'EPF 74,
- **Vu** la délibération de l'EPF 74 en date du 26 mai 2023,

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'EPF a délibéré le 26 mai dernier en faveur de l'acquisition de l'Ancolie. Ce dernier a été sollicité par la commune afin de se porter acquéreur de l'hôtel-restaurant l'Ancolie.

Les biens concernés, situés sur la Commune, sont les suivants :

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de CRUSEILLES (E096AF)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
1050 route des Dronières	B	3259 (ex3150)	17a 34ca	X	
Les Gorges	B	2281	0a 13ca		X
Les Gorges	B	2282	0a 63ca		X
Les Gorges	B	3142	0a 96ca		X
Les Gorges	B	3144	0a 55ca		X
Les Gorges	B	3146	0a 58ca		X
Troinet	B	3154	0a 13ca		X
Troinet	B	3156	0a 38ca		X
Les Gorges	B	3260 (ex3152)	9a 54ca		X
Les Gorges	B	3262	2a 42ca		X
Les Gorges	B	3264 (ex1959)	6a 39ca	X	
Les Gorges	B	3266	0a 31ca		X
Les Gorges	B	3267 (ex2290)	4a 78ca	X	
		Total	44a 14ca		
Hôtel Restaurant anciennement l'Ancolie					
(ss-sol : espace de préparation, stockage, cave à vin, lingerie – Rdc : 2 salles de restaurant, salon, cuisine professionnelle, chambre hôtel PMR – 1 ^{er} étage : 9 chambres d'hôtel)					

Cette acquisition doit notamment permettre à la Commune de compléter la maîtrise foncière aux abords du lac dont les parcelles sont quasiment propriétés de la commune et de la CCPC.

Cette acquisition permettra par ailleurs de renforcer l'offre proposée en matière touristique, en collaboration avec la CCPC.

La mise en place d'une gérance permettrait de faire perdurer l'activité d'hôtellerie et de restauration dans le cadre d'une auberge communale, venant ainsi diversifier l'offre de services actuelle constituée par la piscine intercommunale, le parcours de santé, le skate-park et le pumptrack, le parc à daims et les futurs espaces multisports et camping intercommunal.

L'EPF 74 se porte acquéreur de ce bien pour un montant de 1 900 000 €, sur la base d'une évaluation communiquée par le service France Domaine (avis conforme à la déclaration d'intention d'aliéner) et d'expertises complémentaires sollicitées par l'EPF 74.

Cette acquisition entre dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF (2019/2023), thématique « équipements publics ».

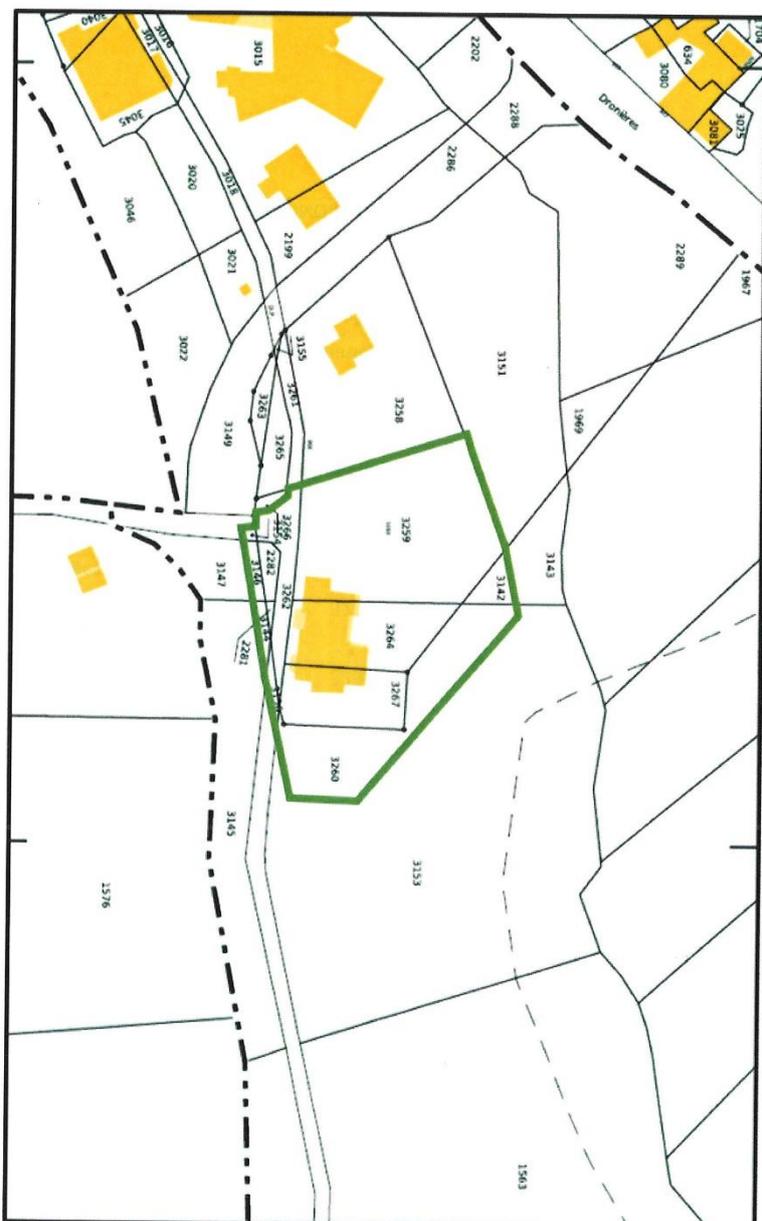
Le portage envisagé porte sur 20 ans (2024-2043, avec remboursement par annuités et des frais de portage HT fixés à soit 2,7% du montant du bien. L'objectif du portage est d'atténuer les frais par la perception d'un loyer annuel envisagé de 100 000 € HT. Selon l'estimation établie par l'EPF, le coût du portage hors subventions et hors loyers se présente comme suit :

	20 ans avec remboursement par annuités											
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Remboursement du capital	0	95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €
frais portage HT		32 300 €	30 685 €	29 070 €	27 455 €	25 840 €	24 225 €	22 610 €	20 995 €	19 380 €	17 765 €	16 150 €
Tva		6 460 €	6 137 €	5 814 €	5 491 €	5 168 €	4 845 €	4 522 €	4 199 €	3 876 €	3 553 €	3 230 €
total dû par an	0	133 760 €	131 822 €	129 884 €	127 946 €	126 008 €	124 070 €	122 132 €	120 194 €	118 256 €	116 318 €	114 380 €

	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	TOTAL
Remboursement du capital	95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	1 900 000 €
frais portage HT	14 535 €	12 920 €	11 305 €	9 690 €	8 075 €	6 460 €	4 845 €	3 230 €	1 615 €	339 150 €
Tva	2 907 €	2 584 €	2 261 €	1 938 €	1 615 €	1 292 €	969 €	646 €	323 €	67 830 €
total dû par an	112 442 €	110 504 €	108 566 €	106 628 €	104 690 €	102 752 €	100 814 €	98 876 €	96 938 €	2 306 980 €

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités d'intervention, de portage et de restitution de l'EPF 74 pour l'acquisition du bien mentionné ci avant
- **L'AUTORISER** à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **PRECISER** que les crédits correspondants seront budgétés dans le cadre du vote du budget primitif 2024.



Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le 
ID : 074-451440275-20230526-DEI/CA2023_089-DE

5. Acquisition du mobilier situé dans l'hôtel-restaurant l'Ancolie.

Madame le Maire précise que suite à la délibération relative au portage foncier avec l'EPF 74 relatif à l'acquisition de l'Ancolie, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'acquisition par la commune du matériel présent dans le bâtiment.

En effet et comme évoqué lors de la séance du 6 juin dernier, la commune souhaite se porter acquéreur des biens mobiliers présents sur site. Pour se faire, Maître Stéphane DUCLOS, Commissaire de Justice Associé de la SCP Bruno MOTTET- Stéphane DUCLOS- Sabine TISSOT est venu sur site le 1^{er} juin dernier.

Le rapport d'expertise dont un extrait des biens évalués est joint à la présente, conclut à un montant de 50 190 € pour l'ensemble du mobilier.

Madame le Maire rappelle enfin aux membres du Conseil Municipal qu'une enveloppe de 100 000 € a été budgétée à l'article 2184- Mobilier dans le cadre de la décision modificative n°1 du budget 2023.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le principe de l'acquisition des biens mobiliers présents dans l'Ancolie selon la liste définie Ren annexe à la présente,
- **L'AUTORISER** à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont budgétés dans le cadre du vote du budget primitif 2023.

CONSTATATIONS :

Déférant à la réquisition de la COMMUNE DE CRUSEILLES, en présence de Madame NICOLLIN et de Monsieur Julien SOCCO, propriétaire de la SAS Le Relais des Dronières, j'ai constaté ce qui suit :

Au rez-de-chaussée**Chambre à coucher n° 1**

(photographies n° 1 à 8 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Un lit deux places avec bois de lit	100
Deux chevets assortis	100
Un canapé convertible une place	300
Une table de forme ovale	50
Un miroir	20
Un bureau en pin	60
Un valet de nuit avec tiroir	40
Une lampe	10
Un téléviseur THOMSON avec télécommande	70
Une cafetière MAGIMIX	70
Une bouilloire	20
Un réfrigérateur FRIGELUX	100
Deux appliques	30
Un rideau avec tringle	20
Un miroir dans l'entrée	20
Deux chaises structure bois assise tissu	30
TOTAL	1040

A l'intérieur des toilettes, aucun mobilier de valeur n'est visible.

Chambre à coucher n° 2

(photographies n° 9 à 11 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Un lit deux places avec bois de lit	100
Deux chevets assortis	100
Un canapé convertible une place	300
Une table de forme ovale	50
Un miroir	20
Un bureau en pin	60
Un valet de nuit avec tiroir	40
Une lampe	10

Un téléviseur THOMSON ave télécommande	70
Une cafetière MAGIMIX	70
Un réfrigérateur FRIGELUX	100
Deux appliques	30
Un rideau avec tringle	20
Un miroir dans l'entrée	20
TOTAL	990

A l'intérieur des toilettes, aucun mobilier de valeur n'est visible.

Chambre à coucher n° 3

(photographies n° 12 et 13 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Un lit deux places avec bois de lit	100
Deux chevets assortis	100
Un canapé convertible une place	300
Une table de forme ovale	50
Un miroir	20
Un bureau en pin	60
Un valet de nuit avec tiroir	40
Une lampe	10
Un téléviseur THOMSON ave télécommande	70
Une bouilloire	20
Un réfrigérateur FRIGELUX	100
Deux appliques	30
Un rideau avec tringle	20
Un miroir dans l'entrée	20
Deux chaises structure bois assise tissu	30
Un pouf	10
TOTAL	980

A l'intérieur des toilettes, aucun mobilier de valeur n'est visible.

Chambre à coucher n° 4

(photographies n° 14 à 17 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Un lit deux places avec bois de lit	100
Deux chevets assortis	100
Un canapé convertible une place	300
Une table de forme ovale	50
Un miroir	20
Un bureau en pin	60
Un valet de nuit avec tiroir	40
Une lampe	10
Un téléviseur THOMSON ave télécommande	70

Une cafetière MAGIMIX	70
Une bouilloire	20
Un réfrigérateur FRIGELUX	100
Deux appliques	30
Un rideau avec tringle	20
Un miroir dans l'entrée	20
Deux chaises structure bois assise tissu	30
Un téléviseur PHILIPS	70
Un pouf	10
Trois cadres	10
Un coffre LIVEBOX	40
TOTAL	1170

A l'intérieur des toilettes, aucun mobilier de valeur n'est visible.

Chambre à coucher n° 5
(photographies n° 18 à 22 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Un lit deux places avec bois de lit	100
Deux chevets assortis	100
Deux fauteuils structure bois	160
Une table de forme ovale	50
Un miroir	20
Un bureau en pin	60
Un valet de nuit avec tiroir	40
Une lampe	10
Un téléviseur THOMSON avec télécommande	70
Une cafetière MAGIMIX	70
Une bouilloire	10
Un réfrigérateur FRIGELUX	100
Deux appliques	30
Un rideau avec tringle	20
Un miroir dans l'entrée	20
Deux chaises structure bois assise tissu	30
Un coffre LIVEBOX	40
TOTAL	930

A l'intérieur des toilettes, aucun mobilier de valeur n'est visible.

Chambre à coucher n° 6
(photographies n° 23 à 26 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Un lit deux places avec bois de lit	100
Deux chevets assortis	100
Un canapé convertible une place	300

Une table de forme ovale	50
Un miroir	20
Un bureau en pin	60
Un valet de nuit avec tiroir	40
Une lampe	10
Un téléviseur THOMSON ave télécommande	70
Une cafetière MAGIMIX	70
Une bouilloire	20
Un réfrigérateur FRIGELUX	100
Deux appliques	30
Un rideau avec tringle	20
Un miroir dans l'entrée	20
Une chaise structure bois assise tissu	30
Du linge de maison	150
TOTAL	1190

A l'intérieur des toilettes, aucun mobilier de valeur n'est visible.

Chambre à coucher n° 7

(photographies n° 27 à 29 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Un lit deux places avec bois de lit	100
Deux chevets assortis	100
Une petite table	50
Un miroir	20
Un bureau en pin	60
Un valet de nuit avec tiroir	40
Une lampe	10
Un téléviseur THOMSON ave télécommande	70
Une cafetière MAGIMIX	70
Une bouilloire	20
Un réfrigérateur FRIGELUX	100
Deux appliques	30
Un rideau avec tringle	20
Un miroir dans l'entrée	20
Un coffre LIVEBOX	40
TOTAL	750

A l'intérieur des toilettes, aucun mobilier de valeur n'est visible.

Chambre à coucher n° 8
(photographies n° 30 à 32 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Un lit deux places avec bois de lit	100
Deux chevets assortis	100
Une petite table	50
Un miroir	20
Un bureau en pin	60
Une lampe	10
Un téléviseur THOMSON ave télécommande	70
Une bouilloire	20
Deux appliques	30
Un rideau avec tringle	20
Un miroir dans l'entrée	20
Un pouf	10
Un coffre LIVEBOX	40
TOTAL	550

A l'intérieur des toilettes, aucun mobilier de valeur n'est visible.

Chambre à coucher n° 9
(photographies n° 33 à 35 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Un lit deux places avec bois de lit	100
Deux chevets assortis	100
Une petite table	50
Deux miroirs	20
Un bureau en pin	60
Un valet de nuit avec tiroir	40
Une lampe	10
Un téléviseur PHILIPS ave télécommande	70
Une bouilloire	20
Deux appliques	30
Un rideau avec tringle	20
Un cadre	20
Une chaise structure bois assise tissu	30
Un pouf	10
Un coffre LIVEBOX	40
TOTAL	620

A l'intérieur des toilettes, aucun mobilier de valeur n'est visible.

Chambre à coucher n° 10
(photographies n° 36 et 37 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Un lit deux places avec bois de lit	100
Deux chevets assortis	100
Un canapé convertible une place	300
Une petite table	50
Un miroir	20
Un bureau en pin	60
Un valet de nuit avec tiroir	40
Une lampe	10
Un téléviseur THOMSON ave télécommande	70
Une bouilloire	10
Deux appliques	30
Un rideau avec tringle	20
Un miroir dans l'entrée	20
TOTAL	830

A l'intérieur des toilettes, aucun mobilier de valeur n'est visible.

Dégagement
(photographies n° 39 à 42 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Un vaisselier style savoyard avec sculptures	150
Plusieurs lots de draps et grandes serviettes	200
Neuf cadres divers	100
TOTAL	450

Entrée
(photographies n° 43 et 44 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Meuble encoignure	30
Deux lampes	20
Deux étagères	10
Une étagère avec sculptures	160
Un vase	10
Un tableau	10
TOTAL	240

Salle de restaurant - Séjour
(photographies n° 45 à 51 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Une table de forme circulaire	100
Quatre chaises capitonnées	400
Cinq chaises capitonnées	500
Trois tables	150
Deux banquettes avec coussins	100
Des rideaux avec tringles	40
TOTAL	1290

Bar
(photographies n° 52 à 55 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Un réfrigérateur de marque BEKO	100
Un lot de verres divers	50
Seau Champagne	200
Un shaker et des verres dépareillés	80
TOTAL	430

Entrée
(photographies n° 56 à 59 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Une petite table	60
Une commode cinq tiroirs en pin	150
Un miroir	30
Une statuette « caribou » et un photophore	40
Une petite table de forme ovale	50
TOTAL	330

Accueil - dégagement
(photographies n° 60 à 73 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Deux photophores en céramique	40
Un standard téléphonique avec différents postes	400
Copieur de marque XEROX	100
Deux sièges et un tabouret	50

Une statue guerrier décoration	70
Une desserte à roulettes	70
Deux chaises hautes	70
Aspirateur de marque BOSCH	50
Deux meubles de service	100
Une quinzaine de sets sel-poivre	50
Un lot de verres	30
Ecran commande	50
Un lot de 200 couverts	50
TOTAL	1130

Salle à manger

(photographies n° 74 à 90 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Une desserte à roulettes trois tiroirs	100
Une petite desserte à roulettes	30
Deux porte-seaux	100
Un serviteur de cheminée	40
13 tables de forme carrée	900
10 tables de forme rectangulaire	800
70 chaises capitonnées assise tissu	10500
Une table ronde	30
Deux banquettes avec coussins	400
Un séparatif	30
Un vaisselier	200
Six porte-bouteilles	60
un lot de 200 verres à pied	100
Un lot de 200 verres à eau	100
TOTAL	13390

Cuisine

(photographies n° 91 à 125 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Lave-vaisselle de marque METRO	1000
Des étagères inox	700
Un lot de vaisselle dépareillée	300
Une desserte en inox	100
Un lot d'étagères en mélaminé	50
Une cave à vin	500
Une étagère inox	100
Une machine à café FOLLINET	200
Un lot de tasses et de sous-tasses	50
Un lot de théières	100
Un lot de verres et seaux à Champagne	30
Une banque réfrigérée trois compartiments	1000

Un lave-verres	500
Une desserte en inox trois plateaux	200
Une banque trois étagères	100
Un lot de couverts divers	10
Une banque réfrigérée de marque ROSIERES 3 compartiments et 3 tiroirs	700
Trois étagères	200
Un four de marque BONNET Precisio	1500
Un piano quatre feux	1000
Une hotte aspirante	500
Deux réfrigérateurs FRIGELUX	500
Un marbre	200
Trois étagères	100
Une banque réfrigérée de marque ROSIERES et étagères inox	200
Deux fours trois feux anciens	500
Un four vapeur de marque CONVOTHERM	400
Une hotte aspirante	400
Une étagère avec un lot de casseroles, marmites et poêles	400
Un robot de marque AMZ Chef	150
Une bouilloire	40
TOTAL	11730

Au sous-sol

Première pièce

(photographies n° 126 à 137 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Deux chambres froides avec groupe FRIGA-BOHN	3000
Des étagères	150
Un meuble inox	100
Une table à découper quatre tiroirs	100
Un four de marque CADET CHAMPIGNY	200
Un évier en inox avec plateau au-dessous	200
Des placards suspendus en inox	100
Deux banques réfrigérées de marque FRIGINOX	800
TOTAL	4650

Dégagement

(photographies n° 138 à 145 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Un four vapeur de marque ROSINOX	1000
Une desserte inox	200
Un réfrigérateur de marque FREESTAR PLUS	400
Un meuble desserte avec moules en silicone	200

Une console en inox chauffe plat	200
Un réfrigérateur de marque FRIGINOX	300
TOTAL	2300

Réserve n° 1

(photographies n° 146 à 153 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Un lot d'assiettes	300
Un lot de planches	100
Une vitrine réfrigérée	50
Un lot de tasses	Sans valeur
Un four ancien de marque FRIGINOX	100
Un réfrigérateur de marque SIEMENS	100
TOTAL	650

Réserve n° 2

(photographies n° 154 à 158 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Une table de forme ovale	50
Trois machines à café	100
Des étagères	Sans valeur
TOTAL	150

Cave à vin

(photographies n° 157 et 158 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Des étagères de rangement	1000
TOTAL	1000

Cave

(photographies n° 159 et 160 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Caisses vides	Sans valeur
TOTAL	0

Buanderie

(photographies n° 161 et 162 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Deux lave-linges de marque INDESIT	400
Deux sèche-linges de marque ARISTON	300
Un lot de linge de maison	150
TOTAL	850

Chambre du sous-sol

(photographies n° 163 à 165 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Un lit superposé	40
Une table et une chaise	20
Quatre chaises capitonnées	20
25 chaises anciennes	250
TOTAL	330

Pièce Rez-de-jardin

(photographies n° 166 à 183 en annexe)

DESIGNATION	PRISEE EN EURO
Quatre chaises structure bois en tissu	100
Cinq chaises structure bois en tissu	200
Un meuble étagères	120
Une banque	70
Une petite table basse	50
Cinq tables rondes	40
Trois tables rectangulaires	30
Une petite table ovale	50
32 chaises assise tissu et piètement bois	320
Lot de chaises de jardin	170
Deux tables de forme ovale	80
Une table de forme rectangulaire	50
Un store	300
TOTAL	1280

TOTAL GENERAL	50190
----------------------	--------------

6. Dérogation pour l'ouverture d'un compte de dépôt

Madame le Maire rappelle la fermeture de la trésorerie de Cruseilles et le rattachement de la Commune de Cruseilles à la trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois à compter du 1er janvier 2019 et ce jusqu'au 31 août 2023. A compter du 1^{er} septembre 2023, la commune sera rattachée au Service de Gestion Comptable (SGC) d'Annemasse.

Le changement de poste comptable entraîne un certain nombre de contraintes, en particulier pour les régies de recettes qui doivent désormais se rendre à la Trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois pour leurs déagements et donc par la suite à Annemasse.

Des dispositions ont déjà été prises en partenariat avec la Trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois pour adapter ces dépôts à l'activité des régies concernées (augmentation de l'encaisse pour limiter le nombre de trajets) mais elles sont inadaptées aux contraintes du fonctionnement de nos régies. En effet, les régisseurs sont des agents communaux qui ont en plus de cette gestion de régies d'autres missions (secrétariat enfance-jeunesse et agent de surveillance de la voie publique).

Compte tenu :

- du nombre de déplacements à prévoir (environ 65 pour la régie enfance-jeunesse et 15 pour la régie foire et marchés)
- des fonctions de régisseur assurées par des agents communaux amenés à exercer d'autres fonctions au sein de la commune, et du temps supplémentaire de trajet pour les régisseurs par le rattachement de la commune à Annemasse,

Madame le Maire indique que parmi ces mesures, l'ouverture d'un compte de dépôt auprès d'un établissement bancaire apparaît une réponse satisfaisante à ces spécificités afin de ne pas compliquer le fonctionnement des services communaux.

Ce compte a vocation à permettre le dépôt de fonds en espèces et l'émission de virements vers le compte Banque de France du comptable de Saint-Julien-en-Genevois et donc d'Annemasse (ou le compte DFT du régisseur) à compter du 1^{er} septembre 2023 pour le reversement des recettes.

Aucun autre moyen d'encaissement (chèque ou carte bancaire) ou de paiement ne pourra être domicilié sur ce compte, les chèques à l'encaissement et cartes bancaires demeurant obligatoirement adossés au compte DFT du régisseur.

En tout état de cause, l'ouverture de compte proprement dite ne peut intervenir qu'après validation de la dérogation par la DDFIP.

Ce compte sera ouvert auprès de l'agence de Cruseilles de la Banque Populaire moyennant une cotisation pour accès internet de 9€/mois (pas de frais de fonctionnement de compte ni de frais de virement). La CCPC a en effet sollicité les établissements bancaires présents sur la commune et la Banque Populaire est le moins onéreux.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la possibilité de solliciter auprès de la DDFIP l'autorisation d'ouvrir un compte de dépôt au sein de l'établissement bancaire susvisé.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **SOLLICITER** une dérogation auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques pour l'ouverture d'un compte de dépôt, dans les conditions précédemment exposées en vue de recevoir les recettes en espèces du régisseur du centre nautique des Dronières auprès de l'agence de Cruseilles de la Banque Populaire,

- **LA CHARGER** de formuler cette demande de dérogation en ces termes.

RESSOURCES HUMAINES

7. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité au service enfance-jeunesse (été 2023)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU la délibération n°2022/66 du 5 juillet 2022 portant créations de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité sur l'année scolaire 2022-2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la délibération n°2023/75 du 6 juin 2023 portant création de postes non permanents dans le cadre de l'accueil de loisirs des vacances d'été,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le temps de travail de ces agents non permanents en fonction des besoins du service pendant les périodes de vacances,

CONSIDERANT que le nombre de postes créés doit répondre aux obligations en matière d'encadrement des mineurs,

CONSIDERANT que la Commune organise par ailleurs, dans le cadre de l'accueil de loisirs d'été deux camps avec nuitées du 10 au 14 juillet et du 17 au 21 juillet 2023, il convient de recruter un agent supplémentaire qui devra assurer la préparation et le rangement et être présent sur site pour respecter les taux d'encadrement et de fixer la rémunération correspondante aux agents présents lors des sorties camps,

VU l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 30 mai 2023,

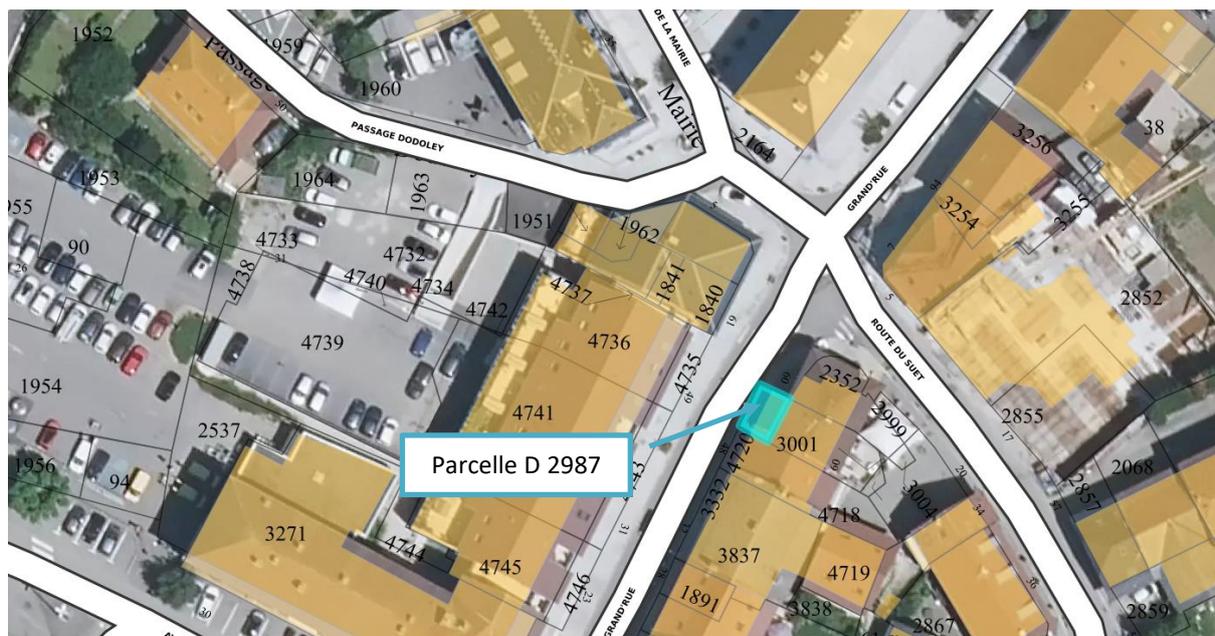
Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de créer dans le cadre de besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité, les emplois non permanents ci-après :
 - 2 emplois d'Adjoints d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire de 48 heures du 8 juillet au 31 août 2023
- **DECIDER** que leur rémunération soit calculée, par référence au grade d'Adjoint Territorial d'Animation
- **PRECISER** que les crédits sont prévus au chapitre 012- charges de personnel du budget 2023.
- **L'AUTORISER** à recruter ces agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats correspondants.

FONCIER

8. Acquisition de la parcelle D 2987 p

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE est propriétaire d'une parcelle cadastrée section D, numéro 2987, d'une superficie de 28 m² située au droit de la Grand'Rue qui est une route départementale (RD 1201) en agglomération. Cette parcelle est en zone UHc4 (secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat de forte densité, favorisant la mixité des fonctions urbaines) au Plan Local d'Urbanisme (PLU).



En 2009, le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE a consenti, au profit de la Commune, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien afin de permettre à la Commune de réaliser l'aménagement de cette portion de voie.

Ces travaux ayant été réalisés, il s'agit désormais de procéder à la régularisation foncière des emprises concernées. Ainsi, la Commune se doit de procéder aux acquisitions foncières nécessaires dont environ 11 m² à prélever sur la parcelle départementale D 2987.

La Commune a demandé au DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE que ce tènement soit transféré dans le domaine public communal.

Sur demande du DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, le Pôle d'Évaluation Domaniale a estimé la valeur totale de ce tènement à 0 € en justifiant cette valeur de la manière suivante :

- Les emprises à céder sont à usage effectif de trottoir (voie publique) ;
- L'usage de ces emprises (voies et accessoires) épuise toute leur valeur vénale au bénéfice des parcelles qu'elles desservent.

Par délibération du 03 avril 2023, télétransmise en Préfecture le 12 avril 2023, le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE a donné son accord pour la cession pour partie de cette parcelle au profit de la Commune.

Madame le Maire propose donc d'acquérir une partie de la parcelle D 2987, soit une superficie de 11 m², au Département de la Haute-Savoie.

L'ensemble des frais induits par cette acquisition seront à la charge de la Commune.

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'article L 2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), selon lequel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'acquisition à l'amiable d'une partie de la parcelle D 2987, soit une superficie de 11 m², au prix estimé par le Pôle d'Évaluation Domaniale soit 0 €,
- **L'AUTORISER** à passer cet acte d'acquisition en la forme authentique ou administrative,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2023,
- **LUI DONNER** pouvoir de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

DEFINITION DES TERRAINS

Une superficie à une valeur réelle si toutes les bornes lui correspondent soit périmètre soit une valeur réelle

 Future cession par la commune de Cruselles à la société ETS GAUD : DP(c) pour 8 ca cadastrale, **nouveau n°**

 Future cession par le Département 74 à la société ETS GAUD : parcelle n° 2187(b) pour 17 ca cadastrale, **nouveau n°**

 Futures cessions par la société ETS GAUD à la commune de Cruselles :

Parcelle	Cont cad	Nv n°
3005(j)	04ca	
2999(h)	011ca	
2352(e)	09ca	
Total	14ca	

 Future limite de propriété de la société ETS GAUD après régularisation :

Parcelle	Cont cad	Nv n°
2187(b)	17ca	
DP(c)	08ca	
2352(d)	10ca	
DP(f)	04ca	
2999(g)	12ca	
3005(i)	1a00ca	
Total	1a51ca	

DEFINITION DES LIMITES

Limite A - B - C - D - E - F - G - H - I - J - K - L - M :

Limite issue du bornage amiable et contradictoire réalisé en date du 09/02/2022 par la SAS PERNOUD Justin, Géomètre-Expert à Cruselles.

Limite N - O - P - Q - R - S - T - M :

Limite issue de la délimitation de la propriété des personnes publiques réalisée en date du 09/02/2022 par la SAS PERNOUD Justin, Géomètre-Expert à Cruselles en présence :

- de M. VACHERAND GRANGER Yannick représentant le Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- de M. BOCCQUET Christophe
- de M. DEGEN Eric
- de Mme MERMILOD Sylvie (Maire de Cruselles).

DEFINITION DES SOMMETS

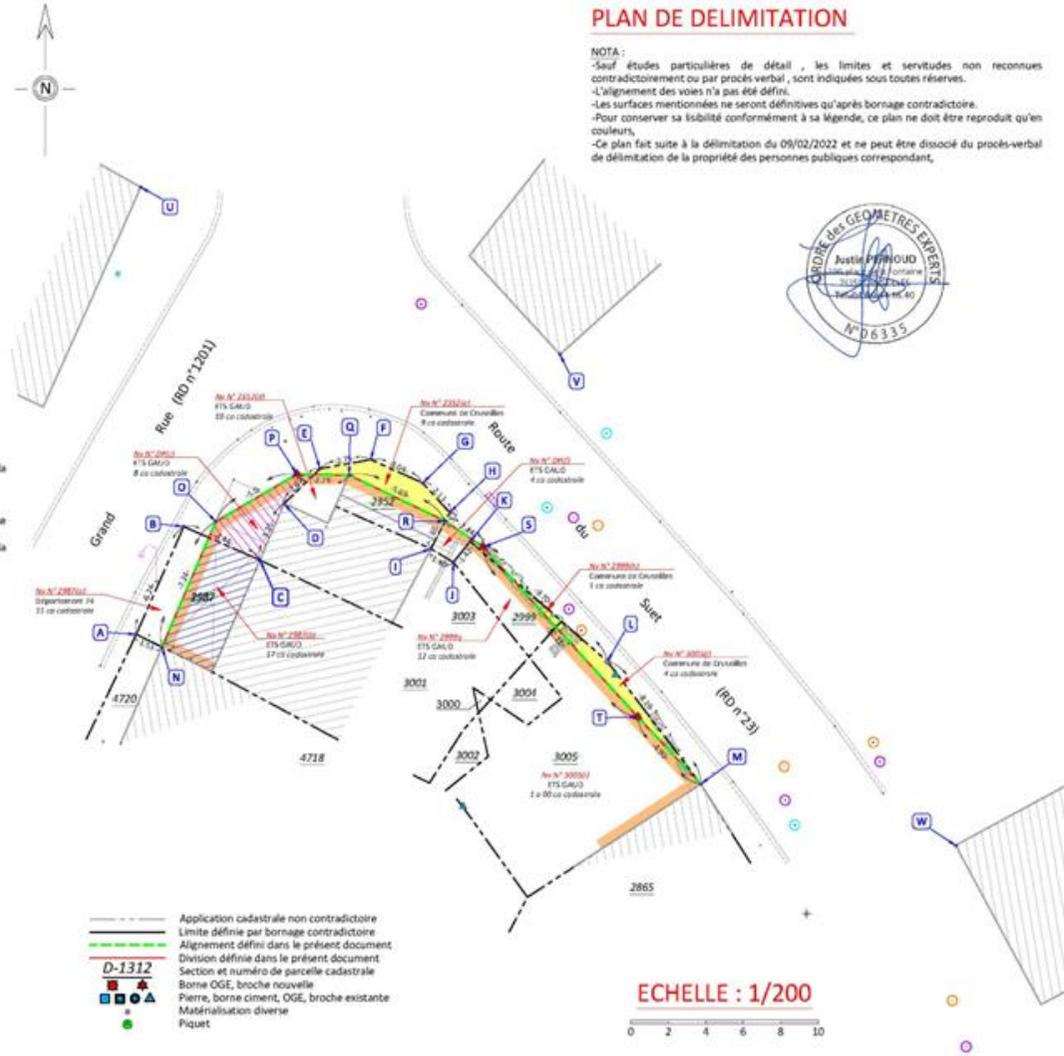
Coordonnées rattachées au système NAD83, projection : R.S. CGM

Points	X	Y	Nature
A	1940460.02	5208381.20	Non matérialisé
B	1940462.55	5208386.90	Non matérialisé
C	1940466.62	5208385.13	Non matérialisé
D	1940467.91	5208388.12	Angle de bâtiment
E	1940469.83	5208389.97	Non matérialisé
F	1940472.54	5208390.45	Non matérialisé
G	1940473.31	5208389.21	Non matérialisé
H	1940476.75	5208387.65	Non matérialisé
I	1940475.75	5208385.73	Non matérialisé
J	1940476.95	5208385.01	Non matérialisé
K	1940477.84	5208386.12	Non matérialisé
L	1940485.17	5208379.76	Non matérialisé
M	1940490.16	5208373.27	Angle de bâtiment
N	1940461.39	5208380.52	Angle de bâtiment
O	1940464.26	5208387.17	Non matérialisé
P	1940468.59	5208389.67	Cou nouveau
Q	1940471.88	5208389.63	Angle de bâtiment
R	1940476.51	5208387.19	Angle de bâtiment
S	1940478.53	5208385.82	Cou nouveau
T	1940486.79	5208376.82	Cou nouveau
U	1940460.25	5208404.87	Angle de bâtiment
V	1940482.63	5208396.02	Angle de bâtiment
W	1940503.76	5208370.01	Angle de bâtiment

PLAN DE DELIMITATION

NOTA :

- Seuf études particulières de détail, les limites et servitudes non reconnues contradictoirement ou par procès verbal, sont indiquées sous toutes réserves.
- L'alignement des voies n'a pas été défini.
- Les surfaces mentionnées ne seront définitives qu'après bornage contradictoire.
- Pour conserver sa lisibilité conformément à sa légende, ce plan ne doit être reproduit qu'en couleurs.
- Ce plan fait suite à la délimitation du 09/02/2022 et ne peut être dissocié du procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques correspondant.



MARCHÉS PUBLICS - TRAVAUX

9. Approbation de l'avenant n°1 à la convention de délégation de Maîtrise d'ouvrage avec le Département de la Haute-Savoie pour les aménagements en faveur des amphibiens sur le site des Dronières

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'une convention de délégation de Maîtrise d'ouvrage avec le Département de la Haute-Savoie pour les aménagements en faveur des amphibiens sur le site des Dronières a été signée le 19 septembre 2022 suite à la délibération n°2022/77 approuvée le 06 septembre 2022.

Cette convention avait pour objet de définir les modalités de la maîtrise d'ouvrage (y compris les termes financiers) et du pilotage de la maîtrise d'œuvre par la Commune pour l'opération d'aménagement de la Route des Dronières (RD 15) dont les travaux ont débuté mi-juin.

Durant la phase d'études, il a été jugé nécessaire de réaliser trois études complémentaires (topographie, détection des réseaux, HAP/amiante) afin de définir plus précisément le projet. Il a été acté que ces études soient prises en charge par le Département de la Haute-Savoie mais cela n'était pas prévu dans la convention initiale.

Par ailleurs, le budget prévisionnel des travaux a été revu à la hausse lors de la phase PRO des études ce qui a porté l'enveloppe globale (travaux pour la part amphibiens et maîtrise d'œuvre au prorata de la part des travaux liée aux amphibiens) prise en charge par le Département de la Haute-Savoie au-delà des 400 000,00 euros TTC prévus dans la convention initiale.

Le Département de la Haute-Savoie a donc établi un avenant n°1 à la convention initiale afin de répondre à ces deux points financiers.

Ainsi, le Département de la Haute-Savoie prendra en charge 100 % des études complémentaires (topographie, détection des réseaux, HAP/amiante) qui se montent à 12 661,58 euros TTC ainsi qu'une enveloppe de travaux et de maîtrise d'œuvre pour la part amphibiens à hauteur de 528 000 euros TTC maximum.

Il est précisé que la Commune prendra à sa charge le coût des autres missions inhérentes aux travaux :

- Le coût des études confiées aux tiers ainsi que les frais de publication liées ;
- Les impôts, taxes et droit divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- Les coûts des missions de sécurité.

Le versement des crédits du Département de la Haute-Savoie à la Commune est réalisé sur émission de titres de recettes et selon les modalités suivantes :

- Premier versement : 40 % de la moitié du coût de la maîtrise d'œuvre globale (VRD et amphibiens) à la réception du marché signé et 100% du coût des études complémentaires ;
- Second versement : 50 % du coût des travaux strictement liés aux aménagements en faveur des amphibiens à la réception des marchés de travaux signés ;
- Troisième versement : solde de la mission de maîtrise d'œuvre inhérente aux amphibiens (soit 100 % de la maîtrise d'œuvre liée aux amphibiens et un pourcentage calculé au prorata du coût des travaux du volet amphibiens pour la maîtrise d'œuvre VRD) et des travaux à la réception des travaux.

Enfin, les autres articles de la convention initiale ne sont pas modifiés.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département de la Haute-Savoie pour les aménagements en faveur des amphibiens sur le site des Dronières.
- **L'AUTORISER** à signer ledit avenant et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
AVEC LA COMMUNE DE CRUSEILLES
POUR LES AMENAGEMENTS EN FAVEUR DES AMPHIBIENS SUR
LE SITE DES DRONIERES**

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER**, agissant es-qualités au nom et pour le compte dudit Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2023-0261 en date du 15 mai 2023, Dénommé, ci-après « Le Département », qui mandate la Commune de Cruseilles pour réaliser des passages amphibiens,

Et :

La Commune de CRUSEILLES,

Représentée par sa **Maire, Madame Sylvie MERMILLOD**, agissant es-qualités au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°.....en date du....., Dénommée, ci-après « la Commune »,

Vu la convention initiale entre le Département et la Commune approuvée par la délibération n°CP-2023-0552 du 29 août 2022 et signée le 19 septembre 2022.

Préambule

Durant la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement en faveur des amphibiens sur le site des Dronières à Cruseilles, il a été jugé nécessaire de réaliser trois études complémentaires (topographie, détection des réseaux, HAP/amiante) afin de définir plus précisément le projet.

Par ailleurs, le budget prévisionnel des travaux a été revu à la hausse lors de la phase PRO de la maîtrise d'œuvre suite à la mise à jour des coûts des prestations des entreprises sur 2023 et suite aux travaux supplémentaires sollicités par la commune pour l'intégration paysagère des aménagements en bord des berges du lac des Dronières.

L'article 5 de la convention est ainsi modifié :

ARTICLE 5 : Engagement financier du Département

Le coût prévisionnel de la maîtrise d'œuvre et des travaux spécifiques d'aménagements en faveur des amphibiens délégués à la commune ne pourra pas s'élever au-delà d'un montant de 528 000 € TTC.

Le Département assure à 100 % le financement du coût de l'opération, exprimé toutes taxes comprises. Ce financement est géré par le service de l'Environnement du Département.

L'enveloppe financière du projet, due par le Département, correspond aux dépenses se rattachant uniquement à l'exécution de la partie « amphibiens » de la maîtrise d'œuvre (à partir de la phase PRO) et des travaux.

Le coût de la maîtrise d'œuvre inhérente à la partie « amphibiens » sera calculée au prorata du coût des travaux à imputer aux seuls aménagements en faveur des amphibiens et des travaux d'intégration paysagère des parois de guidage sur les berges du lac des Dronières.

Le coût des trois études complémentaires (topographie, détection des réseaux, HAP/amiante) nécessaires à la phase de maîtrise d'œuvre (12 661,58 € TTC) sera pris en charge à 100 % par le Département.

Le Département est éligible au FCTVA, les dépenses de la présente convention étant intégrées dans son patrimoine.

La commune prend à sa charge le coût des autres missions inhérentes aux travaux :

- coûts d'études confiées aux tiers ainsi que les frais de publications liés,
- les impôts, taxes et droit divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- les coûts de missions de sécurité.

Le versement des crédits du Département à la commune est réalisé sur émission de titres de recettes et selon les modalités suivantes :

- premier versement : 40 % de la moitié du coût de la maîtrise d'œuvre globale (urbanisme et amphibiens) à la réception du marché signé + 100 % des coûts des études complémentaires,
- second versement : 50 % du coût des travaux strictement liés aux aménagements en faveur des amphibiens à la réception du marché de travaux signé,
- troisième versement : solde de la mission de maîtrise d'œuvre inhérente aux amphibiens (calculée au prorata du cout des travaux pour les passages à petite faune) et des travaux à la réception des travaux.

Les autres articles de la convention initiale ne sont pas modifiés.

En deux exemplaires originaux.

À Annecy, le

La Maire de la Commune,

Le Président du Conseil départemental,

Sylvie MERMILLOD

Martial SADDIER

10. Approbation de la convention de mandat avec le Département de la Haute-Savoie pour les aménagements en faveur des amphibiens sur le site des Dronières

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'une convention de délégation de Maîtrise d'ouvrage avec le Département de la Haute-Savoie pour les aménagements en faveur des amphibiens sur le site des Dronières a été signée le 19 septembre 2022 suite à la délibération n°2022/77 approuvée le 06 septembre 2022.

Madame le Maire précise que cette convention fait l'objet d'un avenant n°1 et qu'une délibération expliquant le contenu de cet avenant est présentée lors de ce Conseil Municipal.

La présente délibération a pour objet d'acter une autre convention, à savoir une convention de mandat avec le Département de la Haute-Savoie pour les aménagements en faveur des amphibiens sur le site des Dronières.

En effet, le Département de la Haute-Savoie sollicite un mandat de la Commune dans le cadre d'une demande d'aide à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ; ce que la Commune accepte.

L'ensemble des modalités de la convention de mandat proposée au Conseil Municipal est annexé à la présente délibération. Il est toutefois précisé que lors de l'exécution de son mandat, le mandataire (le Département de la Haute-Savoie) ne reçoit aucune rémunération et qu'il accomplit son mandat à titre gratuit. Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur de la convention est fixée au 1^{er} avril 2023 et celle-ci se terminera à la date du paiement des sommes dues par le mandant (la Commune) pour la réalisation du projet d'aménagement en faveur des amphibiens.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de mandat avec le Département de la Haute-Savoie pour les aménagements en faveur des amphibiens sur le site des Dronières.
- **L'AUTORISER** à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE MANDAT

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par **son Président, Monsieur Martial SADDIER**, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2023-0261 en date du 15 mai 2023,
Dénommé, ci-après « Le mandataire »,

Et

La Commune de CRUSEILLES,

Représentée par **sa Maire, Madame Sylvie MERMILLOD**, dûment habilitée en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du2023,
Dénommée, ci-après « Le mandant ».

PREAMBULE

Considérant que le Département est compétent au titre des articles L.113-8 et L.113-10 et suivants du Code de l'Urbanisme pour définir et mettre en œuvre une politique de qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par la présente convention leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de cette convention,

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le mandant donne mandat au mandataire, qui l'accepte, pour le représenter pour la réalisation du projet d'aménagement de passages à amphibiens et petite faune sur le site des Dronières à Cruseilles, au niveau de la Route Départementale 15.

Le mandataire a délégué par convention la maîtrise d'ouvrage au mandant pour le projet d'aménagements en faveur des amphibiens :

- une première convention pour l'étude de faisabilité et Avant-Projet (AVP) par délibération n° CP-2021-0524 du 07 juin 2021,
- une seconde convention pour la maîtrise d'œuvre (à partir de la phase PRO) et les travaux par délibération n° CP-2022-0552 du 29 août 2022 modifiée par délibération n° CP-2023- du 15 mai 2023.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

En considération de l'exécution de son mandat, le mandataire ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant donne pouvoir au mandataire aux fins de le représenter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans tous ses actes, pour solliciter et percevoir une aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant s'engage à respecter les clauses générales et les dispositions particulières de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, telles qu'arrêtées dans la convention d'aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant renonce à tout recours et à toute demande de réparation à l'encontre de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du mandataire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente convention et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

En cas de mauvaise exécution de la mission lui étant confiée, le mandataire engage sa responsabilité contractuelle envers le mandant.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

5-1 Durée

La date d'entrée en vigueur de la convention de mandat débutera le 1^{er} avril 2023, elle expirera à la date du paiement des sommes dues par le mandant pour la réalisation du projet défini en objet de la présente convention.

Les sommes en question sont référencées dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et son avenant.

5-2 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

5-3 Litiges

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le mandataire

Le mandant

Le Président du Conseil départemental
de Haute-Savoie

La Maire de la Commune
de CRUSEILLES

M. Martial SADDIER

Mme Sylvie MERMILLOD

DIVERS

11. Convention d'utilisation et d'animation dans le cadre de la mise à disposition d'équipements sportifs – plan 5000 terrains de sports

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que l'Etat a mis en place un programme national « plan 5000 terrains de sports » qui permet d'accompagner le développement de 5 000 équipements sportifs de proximité d'ici 2024.

Selon l'Agence Nationale du Sport, il s'agit « d'une enveloppe de 200 millions d'euros sur la période 2022-2023 a ainsi été mise en place pour ce programme, dont le déploiement a été confié à l'Agence nationale du Sport. À destination des collectivités et des associations à vocation sportive, ce plan contribue à l'action de l'Agence en matière de correction des inégalités sociales et territoriales. Il est destiné à financer la création d'équipements sportifs de proximité, la requalification de locaux ou d'équipements existants, l'acquisition d'équipements mobiles, la couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs de proximité non couverts et/ou non éclairés ».

Au vu des projets communaux à venir (réhabilitation de la salle de karaté en salle de danse), des dossiers de subventions ont été déposés (décision n°2023/17 du 12 juin 2023) y compris dans le cadre du plan 5000 terrains sportifs.

Madame le Maire, dans le cadre des pièces obligatoires nécessaires à la complétude du dossier, précise au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver la convention d'utilisation et de mise à disposition des équipements au profit d'associations.

Une convention sera proposée au CODC dans le cadre de ses différentes sections de danse.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le contenu de la convention d'utilisation et d'animation dans le cadre de la mise à disposition d'équipements sportifs prévue dans le cadre du programme national « plan 5000 terrains de sports » telle que jointe en annexe et de l'autoriser à signer tous les documents permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le contenu de la convention d'utilisation et d'animation dans le cadre de la mise à disposition d'équipements sportifs prévue dans le cadre du programme national « plan 5000 terrains de sports » telle que jointe en annexe,
- **L'AUTORISER** à signer tous les documents permettant la bonne exécution de la présente délibération,



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention est établie entre :

La Commune de Cruseilles, représentée par Sylvie MERMILLOD, Maire dûment habilitée par délibération n°2023/xx du 28 juin 2023, et désignée sous les termes « **le porteur du projet** » et « **le propriétaire foncier** »,

Et

Le Club Omnisports de Cruseilles, représenté par Monsieur Eric CONTAT- Président - et désignée sous le terme « **l'utilisateur** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation d'un équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire est définie selon un planning annexé à cette convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'annexe 1 établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

ARTICLE 3 – VALORISATION

L'annexe 3 détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès du propriétaire de l'équipement et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 6 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 7 - DUREE DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'utilisateur seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE RECOURS

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GENERALES DE/S L'UTILISATEUR/S

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).
- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE/S L'UTILISATEUR/S

L'utilisateur s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.
- Fournir son compte de résultat de fin d'exercice
- Fournir un budget prévisionnel

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 15 – PLANNING D'UTILISATION

Le planning d'utilisation prévisionnel sera le suivant :

	Adresse de l'équipement	Jours de mise à disposition	Créneaux de mise à disposition
Salle de danse Gymnase des Ebeaux	126, Avenue des Ebeaux 74350 CRUSEILLES	Mercredi/samedi Jeudi Vendredi	9h45/19h00 16h45/17h30 16h45/21h15

Fait en 2 exemplaires originaux, à CRUSEILLES, le XX/06/2023

Pour le porteur de projet et propriétaire foncier

Pour l'utilisateur

ANNEXE N°1

- Désignation des équipements sportifs :

	Situation cadastrale Surface du bien	Descriptif de l'équipement
Salle de danse Gymnase Communal des Ebeaux 126 , Avenue des Ebeaux 74350 CRUSEILLES	Section D n° 2088	Salle aménagée

ANNEXE N°2

- Planification de l'utilisation des installations sportives :

	Adresse de l'équipement	Jours de mise à disposition	Créneaux de mise à disposition
Salle de danse Gymnase des Ebeaux	126, Avenue des Ebeaux 74350 CRUSEILLES	Mercredi/samedi Jeudi Vendredi	9h45/19h00 16h45/17h30 16h45/21h15

ANNEXE N°3

La mise à disposition de l'équipement se fera à titre gratuit puisqu'il s'agit d'une association présentant un intérêt général local.

ANNEXE N°4

Réglementation ERP assurée par la visite de la commission sécurité. Le dernier PV de visite date du 15 mars 2021.

12. Convention pour l'organisation d'une projection cinématographique en plein air avec le Cinébus

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une séance de cinéma en plein est prévue le samedi 29 juillet à proximité du lac des Dronières.

La projection est assurée par le Cinébus. Une convention pour l'organisation est de projection cinématographique définit les modalités de cette prestation entre les deux parties.

Le coût total s'élève à 1 140 €.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le contenu de la convention jointe à la présente délibération et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de cette dernière.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le contenu de la convention pour l'organisation d'une projection cinématographique de plein air jointe à la délibération,
- **PRECISER** que les crédits sont prévus au chapitre 011- charges à caractère général du budget 2023.
- **L'AUTORISER** à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.



Cinébus
Cinéma Itinérant des Pays de Savoie

CINEBUS
Cinéma Itinérant des Pays de Savoie
141-187 Place Claudius Luiset 74330 SILLINGY
Tel : 04.50.68.88.41 / 06.41.52.25.25 courriel : cinebus@cinebus.fr

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE PROJECTION CINEMATOGRAPHIQUE EN PLEIN AIR
(Retourner un exemplaire signé)

Entre l'association CINEBUS, **PRESTATAIRE**, représentée par son Directeur Xavier Trambouze
et **L'ORGANISATEUR**

Dénomination	
Forme Juridique	
TEL :	COURRIEL :
<i>Nom et adresse pour la facturation</i>	

REPRESENTÉ PAR

Nom	
Fonction	
TEL :	COURRIEL :

Il est convenu l'organisation de Projection(s) Cinématographique(s) en plein air **AUX CONDITIONS SUIVANTES**

DATE	LIEU	FILM	Location film
samedi 29 juillet 2023	Cruseilles	EN CORPS	633,00 €
TOTAL LOCATION FILMS TTC			633,00 €

PRESTATION	Nombre	Prix Unitaire	Total
	1	950,00 €	950,00 €
Remise Adhérent	1	-475,00 €	-475,00 €
TOTAL PRESTATION TTC			475,00 €

FRAIS KILOMETRIQUES (A/R depuis Sillingy, 0,80€/km)	Nombre	Kilométrage	Tarif du Km	Total
Cruseilles	2	20	0,80 €	32,00 €
TOTAL FRAIS KILOMETRIQUES TTC				32,00 €

TOTAL GENERAL TTC	1 140,00 €
--------------------------	-------------------

**L'organisation de chaque projection en plein air est conditionnée à l'autorisation délivrée par le
Centre National de la Cinématographie. Copiez l'adresse ci-dessous pour faire votre demande**
<https://cas-internet.cnc.fr/cas/login?service=https%3a%2f%2fform.cnc.fr%2fworkey%2fworkey%3fservice%3dhome>

CONDITIONS ET GARANTIES

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation pour l'organisation de manifestation publique en plein air : Autorisations municipales et préfectorales - Déclarations auprès de la SACEM - Demande d'autorisation CNC à fournir avec la présente convention.

Les projections ont lieu à la nuit tombée.

D'une manière générale, il convient d'indiquer une heure précise pour votre communication et de privilégier la manetion "à la tombée de la nuit"

A titre indicatif, voici les horaires approximatifs de début de séance (ceux-ci peuvent varier sensiblement selon la latitude, la géographie, la météo)

du 15/05 au 31/05 : 21h30

du 01/06 au 14/06 : 21h45

du 15/06 au 30/06 : 22h00

du 01/07 au 14/07 : 22h15

du 15/07 au 31/07 : 21h45

du 01/08 au 14/08 : 21h30

du 15/08 au 31/08 : 21h15

du 01/09 au 14/09 : 20h45

Deux techniciens de CINEBUS seront présents environ 3 heures avant le début estimé de la séance. Toute demande de rendez-vous prématuré à la convenance de l'organisateur pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire (100€ par heure supplémentaire)

Un technicien prendra contact avec l'organisateur quelques jours avant la projection afin de convenir d'une heure et d'un lieu de rendez-vous

La taille du site de projection ne peut être inférieure à 35 mètres dans sa longueur et à 16 mètres dans sa largeur.

Le site doit être suffisamment éloigné de la circulation automobile et libre de tout poteau ou végétation qui pourraient nuire à la projection.

L'organisateur devra fournir, à chaque projection, les repas pour les deux techniciens de CINEBUS. Un forfait de 50 € par projection sera facturé si les repas ne sont pas fournis.

L'organisateur devra prévoir au moins une personne à disposition des techniciens de CINEBUS pendant toute la durée de la manifestation (de l'installation jusqu'au rangement). Représentante de l'organisateur, cette personne est responsable de la manifestation sur le site (accueil du public, gestion de l'électricité, des éclairages, de la sécurité)

L'organisateur devra disposer des autorisations nécessaires pour neutraliser les éclairages publics nuisibles à la projection et, le cas échéant, limiter la circulation aux abords du site de projection.

La projection se fait depuis le véhicule de CINEBUS (accès plan pour un Citroën Jumper). Prévoir l'accès du véhicule. (Hauteur 3m)

En cas de météo douteuse Cinébus jugera de l'opportunité d'un repli en salle. L'organisateur devra prévoir cette solution, sachant qu'il n'y a pas de report de séance possible. A cet effet, Cinébus dispose d'un écran d'intérieur de 5m X 3m (hauteur totale 5m).

En cas de repli pour une projection en intérieur, la salle destinée à la projection doit absolument être accessible de plain-pied.

Un FORFAIT ANNULATION de 400,00€ttc par projection sera facturé à l'organisateur en cas d'annulation définitive dans un délai inférieur à 15 jours précédant la date prévue de la séance. Pour une annulation le jour même et en cas de déplacement des techniciens de CINEBUS, les frais kilométriques seront rajoutés au FORFAIT ANNULATION.

Pour les films TOP GUN : MAVERICK, LE PETIT PRINCE, LA PAT'PATROUILLE; l'ayant-droit Paramount exige quoi qu'il arrive (inteméries par exemple) le paiement du forfait de location si la séance n'est pas annulée au moins 3 jours ouvrés avant la date de séance prévue. Ce forfait de 474,75€ttc sera donc ajouté au FORFAIT ANNULATION de 400€ttc demandé par Cinébus si les conditions d'annulation exigées ne sont pas respectées.

En cas de repli dans une salle de cinéma équipée d'un projecteur, l'organisateur pourra se charger de la projection sans faire appel aux techniciens de Cinébus.

Un forfait d'astreinte de 400€ TTC sera alors facturé avec d'éventuels frais de déplacement en plus du coût de location du film.

CINEBUS se réserve le droit d'annuler une séance et d'en réclamer le FORFAIT ANNULATION pour les cas suivants :

Non-respect des conditions techniques. Non-respect des conditions administratives. Déclaration CNC non fournie.

**La présente convention ne sera prise en compte qu'accompagnée d'un acompte de réservation
égal à 400,00 euros par séance prévue**
Pour les collectivités territoriales, fournir un bon de commande signé du montant total de la prestation